

---

### Séance du lundi 30 septembre 2024

---

Date de la convocation : 23 septembre 2024

**Membres titulaires en  
exercice : 59**

*L'an deux mille vingt-quatre et le trente septembre, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Martine AUBRY, Présidente de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne.*

**Présents : 43**

**Présents non votants :  
0**

**Présents votants** : Jean-Louis ADRIAN, Martine AUBRY, Eric BACHELEZ, Fabrice BARDOT, Evelyne BERTHAUX, Josiane BIGUINET, Philippe BRISSE, Sophie CHARRIOT, Patrice CHARTON, Fabien CHASTEL, Alain CHAUDRON, Mathilde DECHEPPE, Sabrina DEJEAN, Frédéric ERNST, Hervé FABRE, Clément FEVEZ, Marie-Cécile GEORGE, Patrick GROSS, Clarisse JACQUET, Chantal JEANSON LAMBERT, Sylvine JOSSELIN, Dania KLEIN, Gérard L'HUILLIER, Christophe LANG, Vincent LOMBART, Lidwine LINARD, Maurice LOCARDEL, Séverine MACINOT, Pascal MENUISIER, Marie-Claude MICHEL, Thierry MIGOT, Michel MOREAU, Mireille MOREL, Marc NICOLAS, Sylvain OBARA, Karine PATRIS, Céline PHILIPPOT, Anne RAMAND, Thierry RAMAND, Bernard RENAUDIN, Christian WEISS, Brigitte WEISSE, Christine POLMARD

**Représentés : 2**

**Représentés** : Françoise KLEIN représentée par Lidwine LINARD, Marie-Pierre VERDUN représentée par Martine AUBRY

**Votants : 45**

**Excusés** : Christian BAZART, Jean-Marc ILIC, Laurent PALIN, Nathalie PHILIPPOT

**Absents** : Robert BRENEUR, Didier CHASSEIGNE, Sylvain FOURES, Cédric GARAT, Raphael HUMBERT, Jean-Marie HURAUT, Julien PINET, Yannick SANGNIER, Angélique THILL, Francis WITZ

**Secrétaire de séance :** Christian WEISS

---

**DE\_2024\_079BIS - Objet : Annule et remplace DE\_2024\_079 - Autorisation de signer la convention de disponibilité dun sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail avec le SDIS de la Meuse**

Date de transmission de l'acte: 10/10/2024 Date de reception de l'AR: 10/10/2024 055-200066140-DE_2024_079BIS-DE A G E D I
---

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'article 59 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires et de l'article 136 pour les non-titulaires ;

VU le code de la sécurité intérieure qui prévoit en son article L723-1 la possibilité pour les employeurs publics de conclure avec le SDIS une convention dont l'objet est de veiller notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

VU la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier ;

VU la saisine du comité social technique ;

CONSIDERANT que des autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux sapeurs-pompiers volontaires sous réserve des nécessités de service,

CONSIDERANT que la CCAA souhaite contribuer à l'effort de sécurité civile aux côtés du SDIS 55 en facilitant les départs en formation des agents pompiers volontaires par la création d'autorisations spéciales d'absences spécifiques et la signature avec le SDIS 55 d'une convention visant à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour formation et intervention pendant le temps de travail,

CONSIDERANT que la CCAA compte deux agents techniques qui exercent l'activité de sapeur-pompier volontaire,

CONSIDERANT que cette convention offre ainsi à la CCAA la possibilité de s'assurer de la compatibilité de la disponibilité des agents concernés avec le fonctionnement du service public afin de ne pas pénaliser l'action administrative,

CONSIDERANT que ce partenariat permet de valoriser l'expérience de ces agents dont les compétences peuvent s'avérer précieuses sur leur lieu de travail, tant en termes de secours aux personnes que de conseil dans l'identification du risque incendie,

CONSIDERANT que la convention proposée par le SDIS se présente comme un document contractuel individualisé devant être signé par l'agent sapeur-pompier-volontaire, la Présidente de la CCAA et le SDIS 55, et qu'elle porte sur deux situations d'absences :

- L'autorisation de mise à disposition pour formation,
- L'autorisation de mise à disposition opérationnelle (pour intervention).

CONSIDERANT que la CCAA souhaite conventionner dans ces 2 cadres,

CONSIDERANT que cette convention, conclue pour une durée de 5 ans, pourra être dénoncée à la demande de l'une des parties avec un préavis de 1 mois,

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre proposées sont détaillées dans la convention ci-annexée,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention ci-annexée passée entre la CCAA et le SDIS 55 autorisant les sapeurs-pompiers volontaires à bénéficier d'autorisations d'absences pour des formations et dans le cadre d'une disponibilité opérationnelle,
- D'autoriser la Présidente à signer ladite convention et à accomplir toutes formalités utiles et nécessaires à sa bonne exécution.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,  
Madame Martine AUBRY